

Nancy-Metz, le 8 juin 2020

## POUR UNE RENTRÉE UNIVERSITAIRE OUVERTE AUX ÉTUDIANTS ET AUX PERSONNELS

La vocation des universités est d'accueillir les étudiants pour des enseignements en face à face qui permettent la confrontation et la construction des connaissances. Elles sont des lieux de travail qui nécessitent des interactions fortes, aussi bien pour l'organisation des formations que pour la vie des laboratoires. Ce que nous avons accepté ces derniers mois sous le sceau de l'urgence sanitaire ne peut pas devenir notre modèle de fonctionnement.

Il est important de rappeler que les débats sur la rentrée universitaire ont un cadre juridique et réglementaire. Notre situation est régie par la [loi 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment par le [décret 2020-663](#) du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il en ressort que (i) l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 et (ii) que les dispositions du décret ne s'appliquent pas, pour l'instant, au-delà de cette date.

Nous ajoutons que l'article 1 dudit décret précise que :

*« I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».*

Sauf à considérer que l'état d'urgence sanitaire devienne, non plus l'exception mais la règle, c'est-à-dire qu'il passe dans le droit commun, on peut faire l'hypothèse raisonnable que le 11 juillet, la distance physique et autres gestes barrières ne seront plus des obligations réglementaires ou que ces règles seront encore assouplies.

Par ailleurs, Les communiqués et contre-communicés de la ministre pourraient prêter à sourire si la situation n'était pas si grave<sup>1</sup>. Et nous rappelons que la parole ministérielle ne constitue pas la loi. Ainsi, la circulaire ministérielle annoncée par la dépêche AEF n°629031 (4 juin) selon laquelle « *le maintien de la distanciation physique d'un mètre; l'application des gestes barrières; la limitation du brassage des usagers; le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels; et la communication, l'information et la formation auprès des agents et des usagers* » ne fait pas loi et ne peut suffire à prescrire les règles de la rentrée universitaire.

**Les universités ne doivent pas vivre repliées sur elles-mêmes, alors même que la société s'ouvre tout autour de nous** : commerces, lieux de convivialité, transports. Les présidents d'université ne doivent pas prendre le prétexte de la crise sanitaire pour imposer des modes pédagogiques fermés et créant de l'exclusion. Toutes les enquêtes menées durant le confinement, y compris à l'université de Lorraine, démontrent, s'il en était besoin, que le cœur de l'enseignement et de la recherche se situe dans la confrontation directe.

« *Faire dialoguer les savoirs* » proclame l'université de Lorraine, mais comment envisager de le faire autrement qu'en présence des personnels et des étudiants ? **Monsieur le Président : entendez ce que vous disent les personnels et les étudiants. Créez les conditions d'une rentrée universitaire qui ait du sens. Ouvrez l'université ! ■**

<sup>1</sup> <https://academia.hypotheses.org/24242>